

À propos de l'expression « enseignants-chercheurs »

L'expression « enseignants-chercheurs », même restreinte au secteur public peut, selon le contexte :

- avoir une **signification formelle et restreinte**, se réduisant aux agents publics appartenant à un des corps régis par le [décret n°84-431 modifié](#), à savoir les **professeurs d'université et maîtres de conférences**, ou à un des corps énumérés par la version en vigueur de [l'arrêté du 15 juin 1992 « fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités »](#)
- avoir une **signification fonctionnelle concernant tous les personnels exerçant conjointement des fonctions d'enseignement et des fonctions de recherche, donc non limitée aux catégories précitées.**

Font donc aussi partie des « enseignants-chercheurs » selon cette signification fonctionnelle :

- **certains agrégés préparateurs**, qui sont des PRAG mais auxquels, sur le fondement de [l'article 6 du décret n°2000-552](#), les ENS peuvent par dérogation attribuer un service composé pour moitié d'une activité de recherche et pour l'autre moitié d'une activité d'enseignement, comme les maîtres de conférence (1) ;
- certains **professeurs agrégés et assimilés (2) détachés sur des emplois de maître de conférence** sur le fondement du 7^e alinéa de [l'article 40-2 du décret n°84-431](#) ou son 4^e alinéa s'ils sont anciens élèves d'une école normale supérieure
- les **ATER (3)**, parmi lesquels on compte des professeurs agrégés et des professeurs certifiés ou assimilés
- les **doctorants contractuels (4)** parmi lesquels on compte des professeurs agrégés et des professeurs certifiés ou assimilés
- les **PRAG** (et les professeurs ENSAM) et les **PRCE** et assimilés (5) déjà docteurs ou doctorants bénéficiant d'une décharge pour activité de recherche sur le fondement du [décret n°2000-552](#)
- des **contractuels LRU (6)**, en CDI ou en CDD, et **d'autres contractuels en CDD (7)**
- d'autres catégories que les professeurs agrégés détachées dans l'enseignement supérieur (cf. alinéas 1 à 7 de [l'article 40-2 du décret n°84-431](#))
- les **enseignants-chercheurs associés (8)**

C'est à la défense des dispositions statutaires et des conditions de travail de toutes ces catégories d'enseignants-chercheurs, par une approche fonctionnelle, que le SAGES oeuvrera au sein du CSAM de l'ESR s'il y obtient un élu à la suite de l'élection professionnelle de décembre 2026. Des précisions sur ce point seront apportées par le SAGES de septembre à novembre 2026.

1 <https://www.ens-lyon.fr/PHYSIQUE/presentation/documents/agpr-profil-2023?lang=fr>

2 Professeurs ENSAM

3 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/devenir-attache-temporaire-d-enseignement-et-de-recherche-ater-46539>

4 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-financement-doctoral-46472>

5 PLP, PEPS et professeurs des écoles affectés dans le supérieur

6 https://www.u-bordeaux.fr/application/files/5017/1145/2745/FP_CDD_LRU_EC_86.pdf

7 https://www.univ-spn.fr/wp-content/uploads/FichePosteCDD2023_2024.pdf

8 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-enseignants-associes-45999>

9 Comité Social d'Administration Ministériel

